



FORCE OUVRIERE
LE SYNDICAT QUI RESTE UN SYNDICAT

 DRFIP d'Ile-de-France et du département de Paris
94 rue Réaumur 75104 Paris Cedex 02
 01.55.80.66.43  01 55 80 66 49
@: <http://www.fo-dgfip-sd.fr/075/>
: fo.drifip75@dgfip.finances.gouv.fr

COMITE TECHNIQUE LOCAL DU 12 AVRIL 2019
DECLARATION LIMINAIRE DE LA DELEGATION FO-DGFIP

Monsieur le Président,

Les sujets que nous allons évoquer lors de ce CTL sont le résultat de politiques mises en œuvre depuis plusieurs années au sein de notre administration : suppressions massives d'emplois, fermetures de services de proximité, développement du tout numérique.

Les nouvelles formes d'organisation du travail et du service public (CSP à distance, télétravail, sous-traitance), présentées comme bénéfiques pour les usagers, sont en réalité des outils de destruction de notre réseau.

CONVENTION CSP A DISTANCE

Vous nous présentez aujourd'hui le bilan et le renouvellement de la convention pour le contrôle sur pièces à distance conclue entre la DRFIP de Paris et la DDFIP de Loir et Cher. Ce renouvellement est prévu pour une période de 3 ans (2019-2022).

Le principe énoncé à l'origine par la Direction Générale pour promouvoir ce type de contrôle fiscal à distance est simple: les services de contrôle sur pièces des départements de province sont destinataires de dossiers de contribuables parisiens. Le but étant de soulager le département de Paris qui compte plus de dossiers à contrôler et d'assurer une meilleure couverture des dossiers présentant un fort enjeu. Tout ceci pour aboutir à des contrôles qui n'auraient pas été faits faute de moyens suffisants. C'est bien là toute la question.

Pour FO DGFIP, le système déclaratif français implique une contrepartie nécessaire pour assurer l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt à savoir le contrôle de tous les redevables. Pour exercer cette mission, des moyens importants doivent être déployés.

Les multiples suppressions d'emplois qui ont vidé les services ont dans le même temps désorganisé les missions de contrôle. La solution trouvée par la Direction Générale en instaurant cette sous-traitance du contrôle des dossiers d'un département par un autre, révèle les ravages de cette politique aveugle de suppressions d'emplois. La Direction Générale est pleinement responsable de cette situation de pénurie généralisée d'emplois.

Le CSP à distance qui nous est proposé au travers de cette nouvelle convention écarte de tout contrôle bon nombre de dossiers (dirigeants de sociétés, personnes imposables à l'ISF, revenus professionnels BIC, BNC et BA).

Le CSP à distance, cela signifie sur Paris :

- des envois de dossiers en province alors que des emplois et des services continuent d'être supprimés sur Paris
- des PCRPs dessaisis de bon nombre de dossiers qui pourraient être intéressants
- des contraintes supplémentaires pour les collègues des SIP parisiens qui ont à préparer l'envoi des dossiers.

Il serait illusoire de croire que cette forme de travail à distance pourrait préserver l'emploi au sein des directions importatrices comme l'indique la Direction générale dans sa propagande. Avec la mise en place de la «géographie revisitée» les suppressions d'emplois vont se poursuivre et s'accroître partout.

FO DGFIP reste opposé au CSP à distance qui éloigne le traitement des dossiers des services territorialement compétents. C'est un grave accroc au respect du maillage territorial.

De plus, le CSP à distance incite à la fusion des services parisiens étant donné qu'une partie de la mission est exportée.

FO-DGFIP dénonce la séparation des opérations de gestion et des opérations de contrôle des dossiers qui est mise en œuvre depuis plusieurs années au sein de notre administration. Cette séparation, source de déperditions importantes d'informations, nuit à l'unité et à la qualité de tenue des dossiers des redevables.

Le CSP à distance rend de plus en plus pérenne le travail informatisé et la dématérialisation, au détriment du CSP d'initiative qui repose sur la connaissance et la maîtrise du tissu fiscal lié au maillage territorial.

Le CSP à distance rend également pérenne la sélectivité des dossiers, qui permet d'adapter entre DDFIP et DRFIP les objectifs aux moyens toujours en baisse. L'efficacité et la politique de résultats en matière financière prônée par la Direction générale va à l'encontre du principe républicain d'égalité de traitement des usagers.

DEPLOIEMENT DU TELETRAVAIL

Vous nous présentez aujourd'hui le déploiement, au sein de la DRFIP 75, d'une nouvelle forme d'organisation du travail à savoir le télétravail.

la DGFIP a en effet décidé de généraliser ce dispositif à l'issue d'une phase de préfiguration.

Cette nouvelle forme de travail présentée par l'administration comme une avancée sociale pour les agents cache en réalité bien des dangers. Le déploiement du dispositif de télétravail arrive à point nommé au moment où l'on va mettre en place la géographie revisitée, au moment où l'on doit « *bâtir un nouveau réseau* » selon les termes employés par le Premier ministre dans une note interne du 10 décembre 2018.

Nous avons régulièrement souligné le fait que le seul souci de la DGFIP est de trouver tous les moyens de réduire les effectifs, enfermée qu'elle est dans une logique de restriction budgétaire. L'adaptation des structures au réseau (ASR) ne suffit pas pour atteindre les objectifs de suppressions d'emplois fixés par CAP 2022.

Pour bâtir ce nouveau réseau, il s'agit notamment de :

- dépasser la notion de proximité pour faire prévaloir celle d'accessibilité ;
- développer un service public spécifique en multipliant le travail à distance et la notion de front office / back-office ;
- de s'appuyer sur les maisons de service au public (MSAP), les permanences dans les locaux des collectivités locales, l'accueil sur rendez-vous, des dispositifs mobiles, la vidéo-conférence ;
- de développer l'accompagnement au numérique.

Parmi les hypothèses ou solutions proposées figure une proposition particulière :

- construire des espaces de « co-working » et multiplier le télétravail.

Ainsi, le partage du temps d'occupation de bureau (« time-share ») est désormais envisageable puisque l'administration, toujours à la recherche d'économies budgétaires, pourra très bien rentabiliser les mètres carrés des locaux en affectant 2, voire 3 agents, sur un même bureau en fonction de leurs jours de présence obligatoire. Bref un bon moyen d'accompagner les suppressions d'implantations physiques des services de la DGFIP.

Le guide du télétravail élaboré par la DGAFP précise en effet que les lieux de télétravail peuvent être le domicile ou un télé centre, défini comme « *une ressource immobilière et logistique composée de bureaux disposant d'équipements informatiques et de télécommunications, conçus, réalisés et gérés par un opérateur public ou privé et mis à la disposition de télé travailleurs* ».

À la lecture de la circulaire du 1^{er} ministre datée du 24 juillet 2018, on peut imaginer comment « *réinventer le service de proximité* », à savoir « *mettre à disposition des collectivités et des opérateurs* » des lieux n'accueillant actuellement plus de public (maisons de l'État, sous-préfecture), où pourront être implantés de nouveaux points de contact mutualisés et polyvalents.

La Direction Générale a présenté la liste des applications DGFIP accessibles en télétravail: cette liste est impressionnante. Ainsi toutes les applications seraient accessibles, ce qui laisse présager d'une évolution du dispositif du télétravail. Du télétravail à domicile au travail à distance sur des plate-formes extérieures à la DGFIP, il n'y a qu'un pas. Ce pas s'appelle « externalisation » !

A l'occasion de cette séance, nous aurons à vous questionner sur les détails du dispositif télétravail tel que mis en place au sein de notre direction :

- pourquoi limiter à un plafond de 5 % les candidatures la 1^{ère} année ?
- quels seront les critères de sélection des agents si les candidatures sont trop nombreuses ?

L'expérience professionnelle, l'ancienneté sur le poste ?

- qui supportera les frais de mise aux normes de l'installation du matériel de travail au domicile des agents (connexion internet, connexion téléphonique, installation électrique) ?
- qui supportera le surcoût de l'assurance du domicile du télétravailleur ?
- qui supportera le coût des éventuelles communications téléphoniques ?

Pour FO DGFIP, nous condamnons d'ores et déjà le fait de devoir payer pour travailler.

- qui vérifiera la conformité de l'installation ? Le CHSCT sera-t-il associé à cette vérification ?
- le régime des horaires variables et des récupérations horaires s'appliquera-t-il aux télétravailleurs ?

La question du droit à la déconnexion est préoccupante. Quelles garanties réelles sont proposées aux agents ? Le risque d'empiétement du télétravail sur la vie privée est en effet élevé (par exemple travaux de rédaction via le traitement de texte, lecture de documents)

Pour FO DGFIP, la division du travail par tâches au sein d'un même service (tâches réservées au télétravail, tâches exclues) est un bon moyen de supprimer certaines missions.

FO DGFIP dénonce le caractère quasi contractuel de la convention de télétravail signée entre l'agent et sa direction. Nous sommes des fonctionnaires sous la responsabilité d'un employeur public. Dès lors, pourquoi établir une forme de contrat si ce n'est de pouvoir sanctionner l'agent en cas d'insuffisance professionnelle.

SUPPRESSION DE LA VENTE DE TIMBRES PAPIER PAR LES SIP ET A REAUMUR

Cette décision de ne plus délivrer de timbres fiscaux (en particulier les timbres-amendes) aux guichets des SIP obéit la même logique qui sous tend la décision qui impose la limitation des paiements en numéraire auprès d'un autre poste comptable, la mise en place de caisses sans numéraire.

Il s'agit pour l'administration fiscale d'optimiser les coûts comme dans toutes nos autres missions. Il faut donc réduire le plus possible les frais de transports de fonds, supprimer des points d'accueil du public, supprimer des centres des finances publiques, supprimer des emplois de proximité qui concourent pourtant à servir tous les citoyens dont les plus fragiles et les plus défavorisés (personnes âgées, personnes percevant des prestations sociales, personnes interdites bancaires).

Le critère que vous utilisez pour répartir, entre les 4 SIE, la charge d'approvisionnement des buralistes en timbres (nombre de timbres vendus) ne tient pas compte d'un élément important. Le nombre de buralistes à gérer, indépendamment du nombre de timbres vendus, est un facteur important d'accroissement de la charge de travail pour les services.